

DECISION N°2021-L0080/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise SANATA SERVICES (E.S.S) contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-003/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01) au profit du CHR de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1^{er} Mars 2021 de l'ENTREPRISE SANATA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAÏSSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur IMA Oumorou Employé de SANATA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs DARGA Servais et Fodounou BOGNINI respectivement Personne responsable des marchés et Agent du Centre hospitalier régional de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, AULATEDJU NASSIRU Directeur général de ALBAKA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-003/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01) au profit du CHR de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3041 du vendredi 26 février 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 mars 2021; que l'ENTREPRISE SANATA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 1^{er} Mars 2021 ;que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Tenkodogo (CHR-TNK) a lancé la demande de prix à commande n°2021-003/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01) au profit du CHR de Tenkodogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE SANATA SERVICES conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché au motif que son offre est non moins-disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en affirmant que la CAM n'a pas pris en compte la remise de 15% sur le montant minimum et maximum hors taxe accordée sur la lettre de soumission ; que sur ce fondement, son offre financière sera de 5.400.560 FCFA HTVA en minimum et 7.254.325 FCFA HTVA en maximum et deviendra donc moins disante conformément au devis quantitatif et au bordereau des pris joints à la présente ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'article 17.2 des Instructions aux candidats dispose que « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission d'attribution des Marchés établira un procès-verbal, consignait les informations lues à haute voix et tout incident survenu lors de la séance d'ouverture des plis ;» que parmi les informations à lire obligatoirement à haute voix, l'annexe II du modèle type de rapport d'évaluation mentionne au point h les rabais proposés par les candidats ;

considérant que le requérant estime que la CAM explique que l'application du rabais engendrerait une modification de l'offre de l'attributaire du requérant de plus de 15% ; et que de ce fait, elle a rejeté cette offre de rabais ;

considérant que l'attributaire provisoire explique que ce prétendu rabais qui n'a pas fait l'objet de lecture à l'ouverture des plis doit tout simplement être rejeté ; que s'il était considéré par la CAM, il contesterait également les résultats des travaux ; que le plaignant avait son représentant à l'ouverture des plis mais que ce dernier n'a signalé aucune insuffisance par rapport à la lecture du prix de son offre ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que s'il est de principe que la commission d'attribution doit tenir compte des rabais réguliers proposés, dans le cas d'espèce sa prise en compte porte atteinte au principe de transparence dans la mesure où il n'a pas été lu à l'ouverture des plis et ce, sans objection du requérant, effectivement présent à ladite séance ; qu'il y a donc lieu de dire que la non prise en charge de ce rabais était fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE SANATA SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte L'ENTREPRISE SANATA SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-003/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01) au profit du CHR de Tenkodogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mars 2021

le Président de séance

Issa ZERBO